



# École internationale du Phare

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE:**

**POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

Octobre 2025



École internationale  
du Phare  
PROGRAMME RÉGULIER ET  
ÉDUCATION INTERNATIONALE

Pour information  
École internationale du Phare  
Téléphone 618 325-5488  
© École internationale du Phare, 2025

# École internationale du Phare

1000 Avenue du Phare, Cap-Haïtien, Haïti

Téléphone : 819 822-5455

Octobre 2025

## Pour information

École internationale du Phare

Téléphone : 819 822-5455

© École internationale du Phare, 2025

École internationale  
du Phare  
1000 Avenue du Phare  
Cap-Haïtien, Haïti



# TABLE DES MATIÈRES

## Table des matières

<b>PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE:</b> .....	<b>1</b>
PRÉAMBULE.....	4
INTRODUCTION .....	5
<i>CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?</i> .....	6
INFORMATION GÉNÉRALE .....	7
<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</i> .....	7
<i>INFORMATIONS SUR LE COMITÉ</i> .....	7
<i>ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)</i> .....	8
<b>ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1) .....</b>	<b>9</b>
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT).....	9
MESURES DE PRÉVENTION .....	10
COLLABORATION AVEC LES PARENTS.....	11
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ .....	14
<i>CONFIDENTIALITÉ</i> .....	17
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE .....	18
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE).....	20
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT.....	23
SANCTIONS DISCIPLINAIRES .....	24
<b>SUIVIS ET AUTRES ACTIONS .....</b>	<b>25</b>
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES.....	25
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL .....	26
RESSOURCES.....	27
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES .....	28

## PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

## INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement<sup>1</sup> d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.</p> <p>“adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).</p>

### Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

### Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

## INFORMATION GÉNÉRALE

### CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke
Nom de l'établissement	École internationale du Phare
Nom de la directrice ou du directeur	Caroline Martel
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	1300
Autres caractéristiques	54 nationalités différentes
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Le respect, l'engagement et l'ouverture
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Développer chez nos élèves le respect à travers les relations entre tous, le langage et les comportements.
Orientation du PEVR	Offrir un milieu de vie ouvert, sain et sécuritaire pour tous.

### INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité pour un climat sain et sécuritaire 2025-2026
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Caroline Martel, Directrice générale
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	<p>Julie Béliveau, Directrice-adjointe responsable de l'encadrement</p> <p>Marie-Hélène Fortin, Responsable de l'encadrement disciplinaire et intervenante-pivot de l'école</p> <p>Alexiane Gagné-Pratte, Psychoéducatrice</p> <p>Sophie Verreault, Intervenante du CIUSSS en intervention positive</p> <p>Kim Couture, Enseignante</p> <p>Catherine Desrosiers-Montpetit, Enseignante</p> <p>Marie-Pier Goulet, Enseignante</p> <p>Fatima Zahra Chraïbi, Enseignante</p> <p>Francis Labbé, Enseignant</p> <p>Kevin Byrns, surveillant</p>

Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faire l'analyse du milieu</li> <li>- Recenser les actions déjà présentes et les répertorier</li> <li>- Identifier les besoins à combler et/ou les zones de vulnérabilité</li> <li>- Proposer un plan d'action annuel</li> <li>- Proposer des stratégies pour améliorer la cohérence des interventions</li> <li>- Établir la politique pour contrer la violence et l'intimidation</li> </ul>
Fréquence des rencontres du comité	9 rencontres par année (octobre, novembre, janvier, 2x février, mars, avril, 2x mai

### **ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)**

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Moi, Caroline Martel, directrice de l'école internationale du Phare, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une communication rapide avec les parents;</li> <li>• La mise en œuvre de mesures de soutien;</li> <li>• Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.</li> </ul>
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Moi, Caroline Martel, directrice de l'école internationale du Phare, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une communication rapide avec les parents;</li> <li>• L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;</li> <li>• L'application de mesures d'encadrement et sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;</li> <li>• La mise en œuvre de mesures de soutien;</li> <li>• Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.</li> </ul>

# ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

## ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Date de réalisation : Printemps 2024 Nombre d'élèves sondés : 983 élèves ont bien répondu Nombre d'adultes sondés : 113 adultes  Outil utilisé pour réaliser le portrait : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ <i>Questionnaire sur la sécurité et la violence</i> proposé par le Centre de service scolaire de la région-de-Sherbrooke</li></ul>
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<ul style="list-style-type: none"><li>• Reconnaissance que les règles de l'école sont claires</li><li>• Reconnaissance d'un manque de respect entre les élèves et envers le personnel</li><li>• Reconnaissance que la majorité des adultes de l'école peuvent faire de la prévention de comportements perturbateurs</li><li>• Reconnaissance que la majorité des adultes de l'école peuvent créer un climat propice aux apprentissages</li><li>• Reconnaissance par les membres du personnel que les parents collaborent difficilement avec l'école</li></ul>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none"><li>• Travailler le respect dans le langage et dans les comportements chez les élèves</li><li>• Favoriser une cohérence et une constance dans les interventions par les membres du personnel</li><li>• Favoriser que les parents supportent les interventions du milieu scolaire</li></ul>

## Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

### Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel et en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</p>	<p>Aucune analyse n'a été faite de manière formelle pour les deux aspects mentionnés. Toutefois, les quelques situations portées à notre attention ont été traitées avec la plus grande diligence</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel et en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</p>	<p>Faire connaître le protocole existant aux personnes-clé pour assurer un suivi rapide et adéquat.</p>

## MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

<p>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</p>	<p><b>Après des adultes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Formation obligatoire</u> sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel (GIF)</li><li>• S'assurer que 100% du nouveau personnel (0 - 5 ans) connaît le code de vie et les procédures d'école, au plus tard un mois après son embauche</li><li>• Offrir 2 événements de communication, autres que les soirées de parents, aux parents de 1<sup>re</sup> secondaire en 2024-2025</li></ul> <p><b>Après des élèves :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Implantation d'une série d'activités sur le civisme et le bien-être</li><li>• Offrir au moins un atelier de prévention sur les notions liées au respect à tous les groupes d'élèves de l'école, d'ici juin 2026</li></ul>
---	--

**Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel**

- Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)
- Protocole d'intervention
- Offre d'ateliers de prévention aux groupes ciblés ou aux élèves selon une situation précise

**Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

- Les mesures de prévention à la section précédente sont également mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basés sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

**Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement**

- Tous les intervenants de l'école sont invités régulièrement à adopter une attitude positive et bienveillante envers les élèves pour l'enseignement des comportements attendus et à servir de modèle inspirants (voir annexe 1).

## COLLABORATION AVEC LES PARENTS

**Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)**

**Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)**

- Présenter un guide d'interventions en lien avec les facteurs de protection pour prévenir et traiter la violence et l'intimidation à l'école – à produire
- Fournir un document résumé du plan de lutte et exposant les attentes de l'école envers la collaboration avec la famille – à produire
- Rendre disponible aux parents les modalités de signalement d'une situation d'intimidation ou de violence
- Transmettre aux parents de 1<sup>re</sup> secondaire l'information concernant le plan de lutte, après validation au Conseil d'Établissement (CÉ)

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer que l'information soit disponible facilement sur la page internet de l'école et via les réseaux sociaux.</li> <li>• Assurer un suivi annuel au CÉ pour l'évaluation et la mise à jour du plan (en fin d'année)</li> </ul>
--	--

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	À produire en 2025-2026	date.
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	À venir	date.
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	- Lors de l'accueil administratif	2025-08-15
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). <u>Processus traitement des signalements et des plaintes</u>		2025-09-30
<b>Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ;</li> <li>▪ Des interventions réalisées et à venir ;</li> <li>▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ;</li> <li>▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ;</li> <li>▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ;</li> <li>▪ Des modalités de communication éventuelles.</li> </ul>		

## Violence à caractère sexuel

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"><li>• Appel aux parents pour les informer de l'événement impliquant leur enfant;</li><li>• Rencontre avec les parents, selon la situation;</li><li>• Informations aux parents sur les orientations et les actions à venir;</li><li>• Références à des ressources internes ou externes pour les soutenir et les accompagner dans la situation.</li></ul>
--	---

Stratégies de diffusion de cette information	
<b>Information à diffuser</b>	
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site Web du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke : <a href="#">Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke</a>

## MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

<p>Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)</p>	
<p><b>Modalités retenues pour effectuer un signalement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Code QR (voir Annexe 2) disponible aux élèves et aux parents sur les babillards de l'école ainsi que sur le site internet de l'école. Ce code QR mène vers un formulaire en ligne à compléter qui permet de documenter la situation à dénoncer.</li> <li>➤ Signalement ou plainte verbale à la personne mandatée, à la direction ou à tout membre du personnel avec qui l'élève est en confiance</li> <li>➤ Le personnel témoin d'une situation, qui a de l'information ou qui est victime doit signaler l'incident, l'événement à la direction pour une prise en charge rapide</li> </ul>
<p><b>Stratégie de diffusion de ces modalités</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Formulaire de signalement (destiné au personnel) à compléter</li> <li>➤ Information verbale à la direction ou à l'intervenante-pivot</li> <li>➤ Affiche d'information à produire et à afficher au secrétariat</li> <li>➤ Site internet de l'école</li> </ul>
<p><b>Modalités retenues pour formuler une plainte</b></p>	
<p>En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:</p>	
<p><b>Modalités retenues pour formuler une plainte</b></p>	<p><b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Référence directe à un membre de l'équipe de direction</li> <li>- Référence au Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke</li> </ul>

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

## **Violence à caractère sexuel**

### **Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
  - À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
  - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
  - Par courriel : [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca)

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

**Coordonnées du DPJ** • 1-800-463-1029

**Coordonnées du service de police** • 819-821-5555

### **Stratégies de diffusion de ces modalités**

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement  
Bureau de la responsable de l'encadrement disciplinaire de l'école  
Secrétariat

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu  
[Internationale du Phare - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke](#)

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte sur l'intimidation ou violence basé sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

## **CONFIDENTIALITÉ**

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

### **Mesures retenues pour assurer la confidentialité**

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.

\*\*\* Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

### **Violence à caractère sexuel**

Mesure de confidentialité\* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents

\*\*\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les mêmes modalités de préservation de la confidentialité sont mises en place pour la gestion de ce type de violence.

## ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aviser un adulte de la situation.</li> </ul>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exiger l'arrêt du comportement</li> <li>• S'assurer de la sécurité de tous</li> <li>• S'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention afin d'assurer un sentiment de sécurité (le message à transmettre est que l'intimidation et la violence sont intolérables et que les adultes sont là pour assurer la sécurité)</li> <li>• S'assurer d'obtenir l'identification des élèves impliqués dans l'événement de violence ou d'intimidation</li> <li>• Aviser l'intervenant-pivot ou la direction de l'école pour les informer de l'événement de violence ou d'intimidation dans les meilleurs délais</li> </ul>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rencontre avec l'élève par la RED ou l'intervenant-pivot au dossier violence</li> <li>• Rencontre avec les personnes impliquées (directement ou indirectement) pour l'analyse de la situation</li> <li>• Appel aux parents ou communication écrite (au besoin)</li> <li>• Consignation de l'événement sur le SPI - onglet violence et intimidation</li> <li>• Mise en place des mesures de soutien, si besoin</li> <li>• Les actions mises en place prennent en considération l'âge et le niveau de scolarisation de l'élève</li> <li>• Informer les ressources externes pertinentes en fonction de la situation de violence ou d'intimidation (exemple : les policiers, la DPJ, le CALACS, etc.)</li> </ul>

**Direction de l'établissement :**

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

**Nom et coordonnées:**

Patricia Fontaine  
[fontainep@cssrs.gouv.qc.a](mailto:fontainep@cssrs.gouv.qc.a)  
819-822-5540 poste : 20303

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

### Violence à caractère sexuel

#### Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... »</li> <li>- Le rassurer sur la prise en charge de la situation</li> <li>- Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer</li> </ul>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences;</li> <li>- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève;</li> <li>- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève ;</li> <li>- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.</li> <li>- Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret;</li> <li>- Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).</li> <li>- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident;</li> <li>- Aviser la direction de son établissement d'enseignement;</li> </ul> <p>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : Se référer à <u>l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent</u> ou au professionnel de votre milieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</li> <li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> </ul> <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Se référer à <u>l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent</u> ou au professionnel de votre milieu.</li> </ul> <p><u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO.</li> </ul> <p>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Se référer à la vidéo (10 min) <u>Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire</u> de la fondation Marie-Vincent</li> </ul>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LPJ, art.96.12).

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aviser un adulte de la situation.</li> </ul>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exiger l'arrêt du comportement</li> <li>• S'assurer de la sécurité de tous</li> <li>• S'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention afin d'assurer un sentiment de sécurité (le message à transmettre est que l'intimidation et la violence sont intolérables et que les adultes sont là pour assurer la sécurité)</li> <li>• S'assurer d'obtenir l'identification des élèves impliqués dans l'événement de violence ou d'intimidation</li> <li>• Aviser l'intervenante-pivot ou la direction de l'école pour les informer de l'événement de violence ou d'intimidation dans les meilleurs</li> </ul>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rencontre avec l'élève par la RED ou l'intervenante-pivot au dossier violence</li> <li>• Rencontre avec les personnes impliquées (directement ou indirectement) pour l'analyse de la situation</li> <li>• Appel aux parents ou communication écrite (au besoin)</li> <li>• Consignation de l'événement sur le SPI - onglet violence et intimidation</li> <li>• Mise en place des mesures de soutien, si besoin</li> <li>• Les actions mises en place prennent en considération l'âge et le niveau de scolarisation de l'élève</li> <li>• Informer les ressources externes pertinentes en fonction de la situation de violence ou d'intimidation (exemple : les policiers, la DPJ, le</li> </ul>

## MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

*Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.*

Que ce soit pour

Pour l'élève victime

Pour l'élève auteur

Pour les témoins

Que ce soit concernant des actes d'intimidation, de violence de **Violence à caractère sexuel** ou **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

Les mesures de soutien et d'encadrement suivantes sont mises en place en fonction de la situation

Chaque élève impliqué (victime, auteur, témoin) reçoit un accompagnement adapté à ses besoins. L'approche vise à **prévenir la récidive, restaurer les relations et renforcer les compétences sociales**. La collaboration parents – école – intervenants est essentielle pour un milieu sain, sécuritaire et respectueux.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<p><b>Écoute active et sécuritaire immédiate</b> : rencontre rapide pour reconnaître ce qu'il vit, valider ses émotions et assurer sa sécurité.</p> <p><b>Appel/courriels : aux parents</b> : communication régulière et rassurante, impliquer dans une démarche de soutien.</p> <p><b>Soutien psychosocial</b> : Accès à un professionnel (intervenant, psychoéducateur) Référence à l'externe au besoin</p> <p><b>Plan de réintégration scolaire</b> (si nécessaire) pour favoriser un climat sécuritaire et un retour serein.</p> <p><b>Soutien aux parents</b> : rencontres, références à des ressources externes si besoin.</p> <p><b>Partage d'informations au personnel concerné</b> (juste ce qui est pertinent, en concertation avec l'élève et la famille).</p>	<p><b>Rencontre individualisée</b> : évaluation des besoins avec la responsable de l'encadrement ou une personne mandatée (direction informée).</p> <p><b>Communication avec les parents</b> : informer et impliquer dans une démarche de soutien.</p> <p><b>Soutien au développement</b> : référence à des ateliers ou groupes (gestion des émotions, résolution pacifique, habiletés sociales).</p> <p><b>Plan d'action personnalisé</b> : clarifier les attentes, mettre en place des objectifs de changement concrets, avec un suivi régulier.</p> <p><b>Conséquences éducatives</b> : responsabilisation plutôt que punition seule (ex. réparation, engagement dans une action constructive).</p> <p><b>Accompagnement relationnel</b> : aider à comprendre le besoin derrière le geste et développer des stratégies positives pour éviter la récidive.</p>	<p><b>Sensibilisation au rôle des témoins</b> : discussions guidées pour reconnaître l'importance de leur position et les encourager à agir positivement.</p> <p><b>Rencontres de suivi</b> : offrir un espace pour partager ce qu'ils ont vu et vécu au besoin.</p> <p><b>Encouragement à signaler</b> : promouvoir des mécanismes clairs et sécurisés pour demander de l'aide.</p> <p><b>Renforcement positif</b> : valoriser les comportements de respect et de soutien.</p> <p><b>Suivi émotionnel</b> : vérifier que les témoins ne développent pas de peur, culpabilité ou banalisation.</p>

## SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Que ce soit concernant des actes d'intimidation, de violence de **Violence à caractère sexuel** ou **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

- Référence au code de vie de l'école
- Démarche d'intervention graduée (comportements proscrits) pour des sanctions pouvant aller du simple avertissement jusqu'à la suspension externe de l'école pour une durée indéterminée
- Analyse du dossier de l'élève
- Mise en place d'un protocole d'encadrement individualisé pour une période à déterminer. L'implication des parents et des partenaires (au besoin) sera exigée (compréhension du geste, mise en lumière des besoins derrière le comportement, développement de stratégies positives pour éviter la récidive, réparation du geste.)
- Signature d'un contrat de loi 56
- Référence à la direction générale du CSSRS pour l'orientation du dossier de l'élève
- Plainte policière (si la victime souhaite aller vers une démarche judiciaire)
- Référence à des ressources externes selon la situation (DPJ, CIUSSS, organismes communautaires, ...)

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

## SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

<p>Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°). Et à tout signalement <b>Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• La personne mandatée, la responsable de l'encadrement disciplinaire ou la direction verra à ce que les mesures mises en place pour soutenir l'élève soient appliquées</li><li>• Un suivi (téléphonique, verbal ou par courriel) aux parents sera offert de façon régulière afin de les informer de l'évolution de la situation et de voir avec eux l'organisation du soutien offert</li><li>• Le rapport à la direction générale de la CSSRS sera complété régulièrement</li><li>• En cas d'insatisfaction persistante de la gestion de la situation à la suite d'un signalement, la personne peut porter plainte</li><li>• En vue d'assurer la protection des droits des élèves ou de leurs parents, le Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke a un règlement sur la procédure d'examen des plaintes. Ce document est disponible sur le site du Centre de services.</li></ul>
<p>Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).</p>	

## Violence à caractère sexuel

Mesures supplémentaires, aux mesures précédentes, seront prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12);

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Un plan sera élaboré au courant de l'année 2025-2026.

Toutefois, l'équipe de direction, supportés par l'équipe d'intervenants de l'école, peut faire appel à des ressources externes pour la supporter si la situation l'exige. Rien ne sera laissé au hasard.

Mesures de sécurité visant à contraindre les violences à caractère sexuel

Un plan sera élaboré au courant de l'année 2025-2026.

# RESSOURCES

## RESSOURCES

**Des ressources**

# EN SOUTIEN AUX FAMILLES

**Pour de l'information et du soutien confidentiel**  
TDA/H Estrie : 819-565-7131

**Jeunesse j'écoute :**  
<https://jeunessejecoute.ca>

**Jeunesse j'écoute :**  
<https://jeunessejecoute.ca>

**Première ressource :**  
<https://premiereressource.com>  
1-866-329-4223

**Ligne parents :**  
<https://www.ligneparents.com>  
1-800-361-5085

**Info social :**  
811 option 2

**RAME : Réseau d'appui aux familles monoparentales et recomposées de l'Estrie :**  
<https://rame-estrie.org/>  
819-822-3451

**Centre de prévention du suicide**  
<https://www.cpsquebec.ca/>  
1-866-APPELLE  
1-866-277-3553

**Pour de l'aide en santé mentale :**  
<https://www.avantdecraquer.com>  
1-855-CRAQUER  
1-855-272-7837

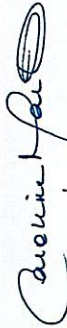
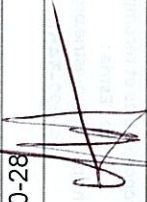
**Famille espoir :**  
<http://famillesespoir.ca>  
819-569-7923

**Tel jeunes :**  
<https://www.teljeunes.com>

**Soutien aux familles immigrantes et réfugiées de l'Estrie :**  
<http://safric.org/>  
819-346-4916

**ON EST LÀ POUR TOI!**

## AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-10-28
Numéro de résolution	CÉ 25-10-28/06
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-05-26
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-05-07
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-10-28
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-10-28



